



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant enregistrement d'une installation logistique, exploitée par la société SCI  
MARGOT à PORTET-SUR-GARONNE**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 décembre 2020 par la société SCI MARGOT dont le siège social est situé 18, rue Jean Perrin pour l'enregistrement d'une installation logistique, sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu le dossier déposé à cet effet et ses compléments en date du 9 juin 2021, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cugnaux le 15 mars 2021 émettant un avis favorable au projet d'implantation d'une installation logistique sur la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Portet-sur-Garonne, de Villeneuve Tolosane et de Roques pour ce même projet ;

Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 22 février et le 22 mars 2021 et l'unique remarque formulée par le maire de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'avis réputé favorable émanant de la commune de Portet-sur-Garonne sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis motivé défavorable du SDIS assorti de recommandations, par courrier du 17 mars 2021, concernant la réalisation du projet transformé en avis favorable par courriel du 17 juin 2021 adressé à l'inspection des installations classées au regard des évolutions portées par la société SCI MARGOT à son plan de défense incendie qui répondent aux réserves formulées initialement ;

Vu le rapport du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'importance des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé sollicités par la société SCI MARGOT ne sont pas de nature à remettre en cause la garantie de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et par conséquent qu'elles ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés de la demande avec ceux d'autres activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juillet 2021 ;

Considérant que l'exploitant a fait savoir par courriel qu'il n'émettait pas d'observation au projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les installations de la société SCI MARGOT, dont le siège social est situé 18, rue Jean Perrin à Toulouse, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne au 20, avenue de la Saudrune.

Ces installations sont classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
1510 – 2.b	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de l'entrepôt : <b>91 800 m<sup>3</sup></b></p> <p>3 cellules A, B et C d'une surface inférieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup></p>	<b>E</b>

**Art. 2.** – Les installations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Portet-sur-Garonne	n° 000 BI 8

**Art. 3.** – L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version du 31 décembre 2020 dont le plan de défense incendie a été actualisé par courriel du 9 juin 2021 pour répondre aux préconisations du SDIS 31.

**Art. 4.** – S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les installations relevant du régime de l'enregistrement.

Les installations sont considérées nouvelles et régies par les dispositions réglementaires de l'annexe II dudit arrêté ministériel à l'exception des articles 1.6.4 « *Eaux pluviales* », 3.2 « *Voie engins* », 11 « *Eaux d'extinction incendie* » et 13 « *Moyens de lutte contre l'incendie* » qui sont aménagées et remplacées par les dispositions réglementaires spécifiques des articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté préfectoral. L'article 9 du présent arrêté vient quant à lui préciser l'article 4 « *dispositions constructives* » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

**Art. 5.** – Aménagement de l'article 1.6.4 « *Eaux pluviales* » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

En lieu et place des dispositions de l'article 1.6.4 « *Eaux pluviales* » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Les eaux pluviales non souillées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par des réseaux spécifiques ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine. Ces 2 réseaux se rejoignent avant la sortie du site. Les eaux ainsi regroupées sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.*

*Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;*
- *l'effluent ne dégage aucune odeur ;*

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

#### **Art. 6. – Aménagement de l'article 3.2 « Voie Engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.**

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 « Voie Engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :*

- *la circulation sur l'ensemble des voies dédiées ;*
- *l'accès au bâtiment ;*
- *l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- *l'accès aux aires de stationnement des engins.*

*Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.*

*Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.*

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- *la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur*

de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur  $R$  compris entre 13 et 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement conforme au chapitre 5 « Aménagement aires de retournement » du guide accessibilité SDIS 31 (Version 2.6 du 16/11/2020) est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande. Le positionnement des différentes aires, le positionnement de la voie engin, ainsi que le rayon d'attaque à partir des aires de stationnement est conforme au plan actualisé figurant en annexe 1 du présent arrêté ».

#### **Art. 7. – Aménagement de l'article 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.**

En lieu et place des dispositions de l'article 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée

par défaut.

*En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif semi-automatique d'obturation (vanne à actionnement manuel) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements à commencer par la mise en œuvre d'une procédure écrite claire précisant les responsabilités, détaillant les étapes, les outils nécessaires ainsi que leur emplacement pour actionner les vannes de barrage et isoler le site en cas de sinistre. Les personnels désignés devront être formés à cet effet.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :*

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;*
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

*Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.*

*Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).*

*Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.*

**Art. 8. – Aménagement de l'article 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.**

En lieu et place des dispositions de l'article 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant respecte les

prescriptions suivantes :

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*
  - a. *Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*
  - b. *Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

*Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum à l'exception de la distance entre les poteaux incendie 1 et 4 distants entre eux de 200 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :*

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;*
- *le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.*

*Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la*

sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

## **Art. 9. Précision concernant les dispositions constructives de l'établissement**

Les façades des cellules sont conformes au plan en annexe 2 du présent arrêté. Les façades suivantes sont notamment traitées par un flocage leur conférant une résistance au feu REI 120 :

- sur les façades sud-est et sud-ouest de la cellule A ;
- façade sud-ouest de la cellule B ;
- façades sud-ouest, nord-ouest et sud-est de la cellule C ;

Au plus tard, dans le mois suivant le début d'exploitation des cellules, l'attestation de réalisation du flocage et de la résistance REI 120 des façades évoquées ci-dessus devra être communiquée à l'inspection des installations classées.

**Art. 10.** – L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

**Art. 11.** – Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Art. 12.** – Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

L'usage futur du site est de type industriel.

**Art. 13.** – Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

**Art. 14.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 15.** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 16.** – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 17.** – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Portet-sur-Garonne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Portet-sur-Garonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

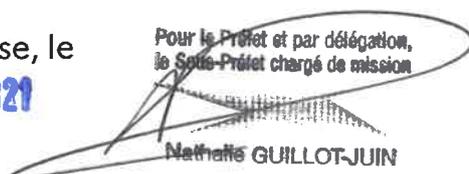
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Cugnaux, Villeneuve-Tolosane et Roques ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Art. 18.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCI MARGOT.

Fait à Toulouse, le  
19 6 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet chargé de mission  
  
Nathalie GUILLOT-JUIN



**Annexe 2 : Résistance au feu des trois cellules**

